

La loi de finances rectificative pour 2023 a apporté plusieurs modifications concernant les obligations de la documentation des prix de transfert, notamment, par la suppression des dispositions de l'article 141, la création des articles 151, 141 quinquies et la modification de l'article 189 du Code des impôts directs et taxes assimilées qui redéfinir la notion de « dépendance » des entreprises et les conditions de souscription de la documentation des prix de transfert.

Cet amendement concerne également l'article 169bis du Code des procédures fiscales qui prévoit l'obligation de remettre à la disposition des vérificateurs de l'administration fiscale la documentation des prix de transfert complète à la date d'ouverture de tout contrôle sur place.

Cette documentation comprend des informations générales sur le groupe de sociétés liées et des informations spécifiques sur la société tenue par l'obligation documentaire. Le contenu et le format de la documentation seront déterminés par arrêté du ministre des Finances.

Ainsi, l'arrêté ministériel du 17 novembre 2020, fixant les sociétés concernées par la documentation initiale et complémentaire, justifiant les prix de transfert appliqués par les sociétés apparentées ne s'applique plus à la suite de la suppression de la notion de « documentation initiale et complémentaire » par des modifications substantielles de l'article 169 bis du Code des procédures fiscales.



### Entreprises concernées par l'obligation

#### Art 151 ter du CIDTA

L'obligation de la documentation des prix de transfert concerne toute société dépendante ou contrôlée établie en Algérie qui :

- a un chiffre d'affaires annuel hors taxes ou un actif brut supérieur ou égal à un milliard de dinars (1.000.000.000 DZD), ou
- détient à la clôture de l'exercice, directement ou par personne interposée, plus de 50 % du capital social ou plus de 40 % des droits de vote d'une entreprise établie en Algérie ou hors d'Algérie, dont le montant du chiffre d'affaires annuel hors taxes ou l'actif brut est supérieur ou égal à un milliard de dinars (1.000.000.000 DZD), ou
- dont plus de 50 % du capital social ou plus de 40 % des droits de vote sont détenus, à la clôture de l'exercice, directement ou par personne interposée, par une entreprise dont le montant du chiffre d'affaires annuel hors taxes ou l'actif brut est supérieur ou égal à un milliard de dinars (1.000.000.000 DZD).

# Liens de Dépendance ou de Contrôle

#### Art 189 du CIDTA

Les liens de dépendance ou de contrôle sont réputés exister entre deux entreprises :

- a) lorsque l'une détient, directement ou par personne interposée, plus de 50 % du capital social ou plus de 40 % des droits de vote de l'autre ou y exerce en fait le pouvoir de décision, ou
- b) lorsqu'elles sont placées l'une et l'autre, dans les conditions définies à l'alinéa a), sous le contrôle d'une même entreprise ou d'une même personne.

La condition de dépendance ou de contrôle n'est pas appliquée lorsque le transfert s'effectue avec des entreprises établies dans un Etat étranger ou dans un territoire situé hors d'Algérie, dont le régime fiscal est qualifié de privilégié, au sens de l'article 141 quinquies du CIDTA qui prévoit qu'une personne est considérée comme soumise à un régime fiscal privilégié dans un Etat ou un territoire considéré, si elle n'y est pas imposable ou si elle y est assujettie à des impôts sur les bénéfices ou les revenus, dont le montant est inférieur à 40 % ou plus à celui de l'impôt sur les bénéfices ou sur les revenus dont elle aurait été redevable, dans les conditions de droit commun en Algérie, si elle y avait été domiciliée ou établie.

Les taux minimums des impôts sur les bénéfices ou sur les revenus acceptés par l'administration fiscale, selon cette définition, les transferts effectués vers des pays ou des territoires étrangers appliquant un impôt sur le revenu au taux inférieur à 15,6% pour l'activité de prestation de services ou d'achat revente ou (26%-40%x26%) seront considérés comme étant effectués vers des pays appliquant un régime fiscal privilégié. Le seuil de taux pour l'activité de production de biens serait établi à 11.4%.

### La télédéclaration des prix de transfert

La société qui remplit une des conditions précitées doit procéder, au plus tard le 30 avril, à la télédéclaration des prix de transfert, selon le model mis en ligne par l'administration fiscale.

# Amende fiscale pour défaut de souscription ou souscription incomplète ou inexacte de la déclaration annuelle des prix de transfert

Le défaut de souscription ou la souscription incomplète ou inexacte, dans le délai imparti, de la déclaration annuelle des prix de transfert entraîne l'application d'une amende fiscale égale à **quinze millions de dinars** (15.000.000 DZD)

# Obligation de présentation de la documentation des prix de transfert en cas de contrôle fiscal sur place

#### Art 169 Bis du CPF

La documentation complète des prix de transfert, telle que prévue par l'article 169Bis du CPF, doit être mise à la disposition des vérificateurs de l'administration fiscale à la date de l'engagement du contrôle sur place.

# Pénalités fiscales pour défaut de réponse ou réponse incomplète à la mise en demeure relative à la documentation des prix de transfert

#### Art 169 Bis du CPF

Le défaut de présentation ou en cas de production incomplète de la documentation requise à la date d'engagement du contrôle sur place, permet à l'administration fiscale d'adresser à l'entreprise vérifiée, une mise en demeure de la produire ou de la compléter dans un délai de quinze (15) jours, en précisant la nature des documents ou compléments attendus.

Le défaut de réponse ou la réponse incomplète à cette mise en demeure entraîne l'application, pour chaque exercice vérifié, d'une pénalité fiscale égale à 2% du montant des transactions concernées par les documents ou compléments non mis à la disposition de l'administration fiscale.

Le montant de cette pénalité fiscale ne peut être inférieur à dix millions de dinars (10.000.000 DZD) par exercice.

# Recommandation

Compte tenu du temps nécessaire pour préparation d'une bonne et complète documentation, il serait fortement recommandé de préparer cette documentation avant la date limite de télédéclaration.

Ainsi, ladite documentation sera disponible avant toute action de contrôle de l'administration fiscale.

# Contributors



Rafik BOUSSA

Partner, CEO

Grant Thornton Algeria



Sofiane BILEK
Partner, Certified public accountant
Grant Thornton Algeria



Ali BENSADOK
Tax Director
Grant Thornton Algeria



#### We are Grant Thornton. Going beyond business as usual, so you can too.

Grant Thornton is an award-winning, globally recognised professional services network and is one of the world's leading organisations of independent assurance, tax and advisory firms. We invest in listening, building relationships and understanding your concerns to deliver an experience that's more personal, agile and proactive. We work at the pace that matters. Yours. That's why we celebrate fresh thinking and diverse perspectives to find better solutions. We don't predict the future. We help you shape it.

We embrace what makes each market unique. On a global scale.

We are a global network of 73,000 people in member firms in close to 150 markets with a common goal — to help you realise your ambitions. Which is why our network combines global scale and capability with local insights and understanding. So, whether you're growing in one market or many, looking to operate more effectively, managing risk and regulation, or realising stakeholder value, our member firms have the assurance, tax and advisory capabilities you need with the quality you expect.

Visit grantthornton.dz today to find out how we can help you.

"Les informations contenues dans ce document sont de nature générale et ne sont pas destinées à traiter les détails d'une personne ou d'une entité. Malgré toute l'attention portée à la rédaction du présent document nous ne pouvons garantir dans le temps les informations données, ces informations ne doivent pas être utilisés comme support décisionnel sans validation par des experts"

Contactez nos experts: contact@dz.gt.com



© 2025 Grant Thornton International Ltd (GTIL) – All rights reserved. "Grant Thornton" refers to the brand under which the Grant Thornton member firms provide assurance, tax and advisory services to their clients and/or refers to one or more member firms, as the context requires. GTIL and the member firms are not a worldwide partnership. GTIL and each member firm is a separate legal entity. Services are delivered by the member firms. GTIL does not provide services to clients. GTIL and its member firms are not agents of, and do not obligate, one another and are not liable for one another's acts or omissions.

